

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mars 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1997-1740 en date du 12 mai 1997, vous avez approuvé le programme et le montage général de l'opération d'implantation, à Lyon, de l'Ecole normale supérieure -lettres et sciences humaines-.

Par délibération n° 1998-3359 en date du 19 octobre 1998, vous avez entériné la procédure d'appel d'offres restreint pour la passation des marchés de travaux.

Les lots n° 8 (cuisine) et n° 9 (appareils élévateurs) ont fait l'objet d'une consultation après sélections d'entreprises. Les offres ont été ouvertes, pour chacun des lots, par la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa réunion du 15 décembre 1998. Le 12 janvier 1999, la commission, à nouveau réunie, a décidé, sur la base du rapport transmis par le mandataire, d'attribuer les deux lots à :

- lot n° 8 : entreprise Petit et Devalence,
- lot n° 9 : entreprise Ascenseurs Services.

Lors de la mise au point des marchés, il a été constaté que les deux offres présentaient une non-conformité administrative. En effet, l'entreprise Ascenseurs Services n'a pas pu fournir, avant la signature du marché, la certification ISO 9001 exigée à l'article 0-7 du dossier de consultation des entrepreneurs (DCE)- pièce du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et l'entreprise Petit et Devalence n'a pas répondu sur l'offre de base attendue à l'article 2-1 -1er alinéa- du règlement de la consultation ne proposant qu'une variante chiffrée. Ceci conduit à déclarer sans suite l'appel d'offres engagé pour les deux lots et à relancer des consultations.

Il a été demandé au maître d'œuvre, avant le lancement d'une nouvelle consultation en appel d'offres ouvert , de procéder à :

- la modification du cahier des charges techniques,
- la fourniture d'un devis quantitatif détaillé pour chacun des lots.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure énoncée ci-avant le 8 mars 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 1997-1740 et 1998-3359 respectivement en date des 12 mai 1997 et 19 octobre 1998 ;

Vu les décisions de la commission permanente d'appel d'offres en date des 15 décembre 1998 et 12 janvier 1999 ;

Vu l'article 2-1 -1er alinéa- du règlement de la consultation ;

Vu les articles 295 et 298 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Déclare les lots n° 8 (cuisine) et n° 9 (appareils élévateurs) sans suite.

2° - Lance pour les deux lots, un appel d'offres ouvert selon les articles 295 et 298 du code des marchés publics. Cet appel d'offres ouvert sera traité, en raison de l'estimation de l'opération, en procédure européenne (livre V du code des marchés publics).

3° - Autorise la société G3A, mandataire de la communauté urbaine de Lyon, à signer les marchés de travaux en découlant et à accomplir tous les actes y afférents dans la limite des crédits budgétaires affectés à l'opération.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants - centre budgétaire 1 230 - centre de gestion 1 230 - compte 458 115 - fonction 23 - opération 0196.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,